

DECRET N° 86-184 du 9 Mai 1986

autorisant le Ministre des Finances et de l'Economie à accorder l'Aval de l'Etat au Crédit de 6.581.116,40 FRF consenti par la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale, la AL SAUDI BANQUE, le Crédit Industriel et Commercial de Paris à la Banque Commerciale du Bénin en vue du financement du 2ème Contrat signé avec PANHARD et LEVASSOR dans le cadre de l'acquisition d'engins blindés avec pièces de rechange et maintenance.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- WU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- WU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- WU l'ordonnance N° 47/PR du 22 Août 1968 autorisant le Gouvernement à accorder l'Aval de l'Etat aux Etablissements Bancaires et Financiers en garantie des Prêts et Avances à consentir aux Collectivités Publiques Secondaires, Etablissements, Institutions et Organismes Publics et Privés de la République Populaire du Bénin ;
- SUR proposition du Ministre des Finances et de l'Economie, le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 30 Avril 1986,

DECRETE :

Article 1er.- Le Ministre des Finances et de l'Economie est autorisé à accorder l'Aval de l'Etat au Crédit de FF 6.581.116,40 consenti par la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale, la AL SAUDI BANQUE, le Crédit Industriel et Commercial de Paris comme garantie de remboursement, pour le financement de l'acquisition d'engins blindés avec pièces de rechange et maintenance.

Article 2.- Les engagements résultant pour la République Populaire du Bénin de cet Aval ne pourront excéder la somme mentionnée à l'article ci-dessus majorée des intérêts, frais divers, impôts et intérêts moratoires qui seraient la conséquence du Crédit visé à l'article précédent.

Article 3.- Les modalités et conditions d'octroi de l'Aval visé à l'article 1er seront réglés par le Ministre des Finances et de l'Economie, lequel est habilité à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

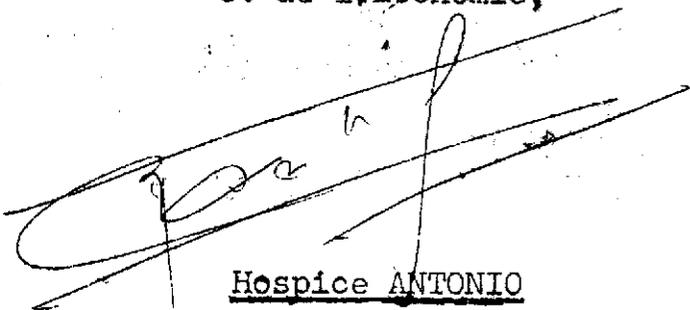
Article 4.- Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 9 Mai 1986

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,


Hospice ANTONIO

Ampliations : PR 4 SA/CC/PRPB 2 CPC 2 PPC 2 SGCEN 4 MFE 2 BIAO 4.